

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

LIAISON PARIS - CHARLES DE GAULLE - (N° 4041)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À l'article L. 2111-3-1 du code des transports, la référence : « L. 1242-2 » est remplacée par la référence : « L. 1241-2 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit de corriger une coquille qui a fait écrire L. 1242-2 au lieu de L. 1241-2. L'article L. 2142-2 n'existe pas.

L'article L. 2111-3-1 du code des transports définit l'État comme l'autorité organisatrice du service de transport de personnes assuré au moyen de l'infrastructure ferroviaire mentionnée à l'article L. 2111-3, c'est-à-dire « CDG Express ».

Cette définition déroge à l'article L. 1241-1 du code des transports, lequel définit le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) comme l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, et à l'article L. 1241-2 du code des transports, lequel définit les missions du STIF en tant qu'autorité organisatrice.